Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 33 (1935)

Heft: 9

Artikel: Les améliorations dans le vignoble neuchâtelois

Autor: Wey

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-195326

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

375 km² rattaché à 15 repères seulement. La hauteur de vol relative étant de 5000 m et l'éloignement moyen des repères atteignant 7.5 km, l'erreur moyenne à craindre en altimétrie est de l'ordre de ± 4.5 m (chambre aérienne Wild de focale 16.5 cm et autographe Wild). La restitution est prévue au 1 : 25 000e avec courbes de niveau à 20 m d'équidistance.

Pour obtenir le programme de vol proprement dit, en partant de la distribution représentée fig. 6, il reste à combiner les lignes de vol et les vols de jonction de façon à réduire au minimum les trajets inutiles, tout en réunissant les facilités d'orientation maximum. On doit veiller à ce que les séries de vues qui se recoupent ou qui se chevauchent soient prises à un intervalle de temps d'au maximum quelques jours et sous un éclairage peu différent. Si le lever a une grande extension, on peut trouver intérêt à le subdiviser en un certain nombre de sections complètement indépendantes, chacune étant d'étendue suffisamment réduite pour que la condition que nous venons d'énoncer soit remplie sans difficultés. *R. Zurlinden.*

Les améliorations foncières dans le vignoble neuchâtelois.

Jusqu'à il y a peu d'années les travaux d'améliorations foncières dans les vignes se bornaient à des travaux de protection contre les ravines par l'établissement de murs, de murets et de bordures. Ce n'étaient jamais des travaux d'ensemble, chaque propriétaire construisait pour *son* compte, pour protéger *sa* vigne.

Ce travail se faisait nécessairement et inévitablement au détriment des terrains voisins et appelait presque toujours des mesures de représailles de la part des lésés. En effet, un mur construit dans une côte arrête bien l'eau de ruissellement, mais il la conduit et la déverse sur le terrain voisin. Là cette eau rassemblée creuse un fossé en entrainant avec elle la bonne terre. Plus un mur est long, plus la quantité d'eau recueillie est considérable et plus les ravages causés sont importants. Le propriétaire lésé s'empresse de construire un mur à son tour, un peu plus bas, qui renvoie l'eau sur le voisin.

Ainsi de coûteux travaux ont été faits dans tout le vignoble sans que la question de la protection contre les ravines ait été résolue. Les autorités fédérale et cantonale ont dû intervenir à plusieurs reprises pour aider les viticulteurs à remettre en état les vignes ravagées. Ainsi les sommes suivantes furent dépensées:

en 1901 pour la région de Landeron, Cressier et Cornaux fr. 60 000.—
en 1908 pour la région de Neuchâtel, Auvernier, Peseux, Corcelles, Colombier, Cortaillod, Boudry fr. 57 000.—
en 1911 pour la région de Auvernier, Corcelles, Peseux, Neuchâtel et Cressier fr. 23 000.—.

C'est à la suite de l'orage du 2 juin 1927 que la nécessité impérieuse

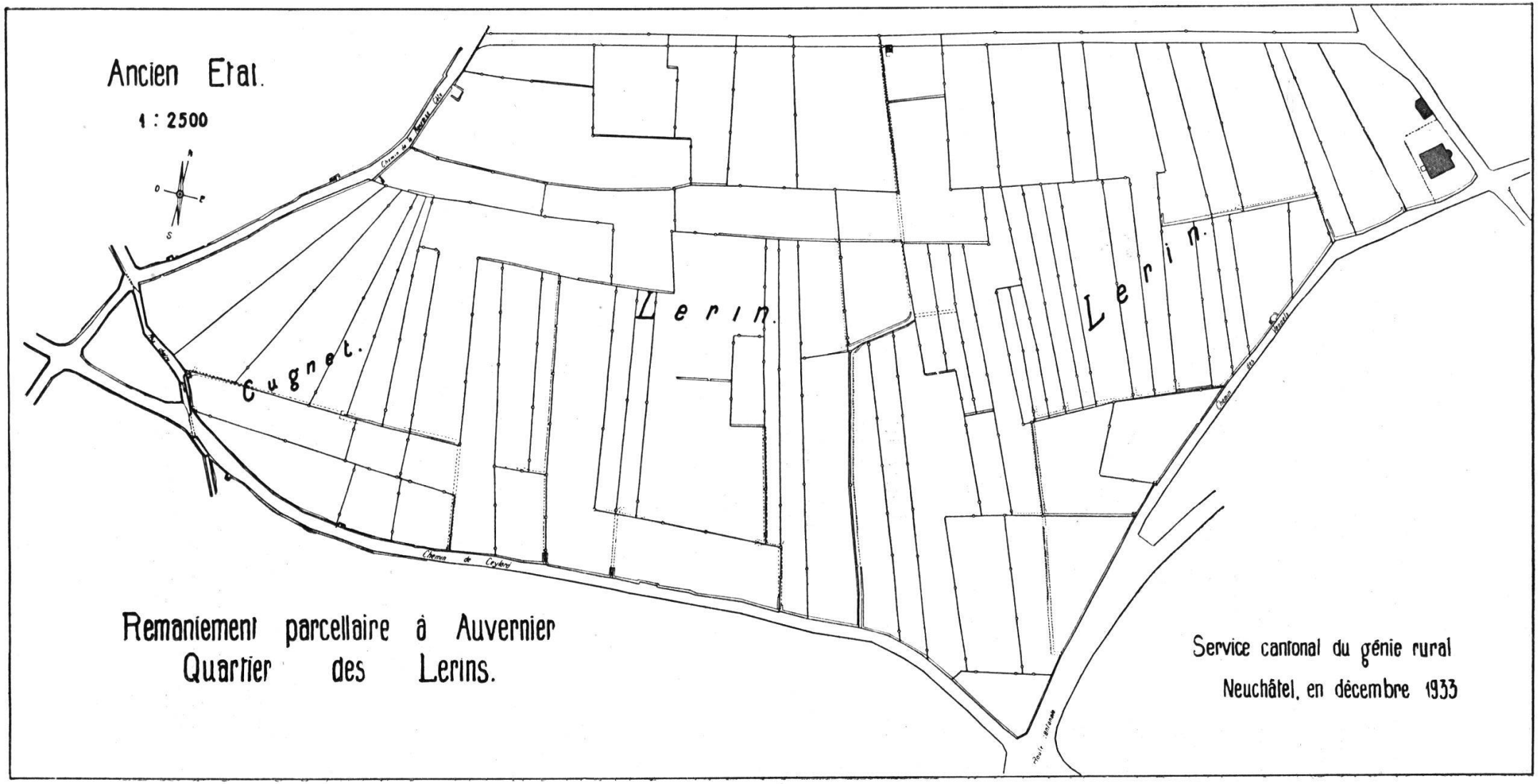
Ancien Etat.
1 : 2500
N
O
E
S
Cugnet.
Lerin.
Lerin.
Chemin de Ceylard
Chemin des Lerins
Remaniement parcellaire à Auvernier
Quartier des Lerins.
Service cantonal du génie rural
Neuchâtel, en décembre 1933

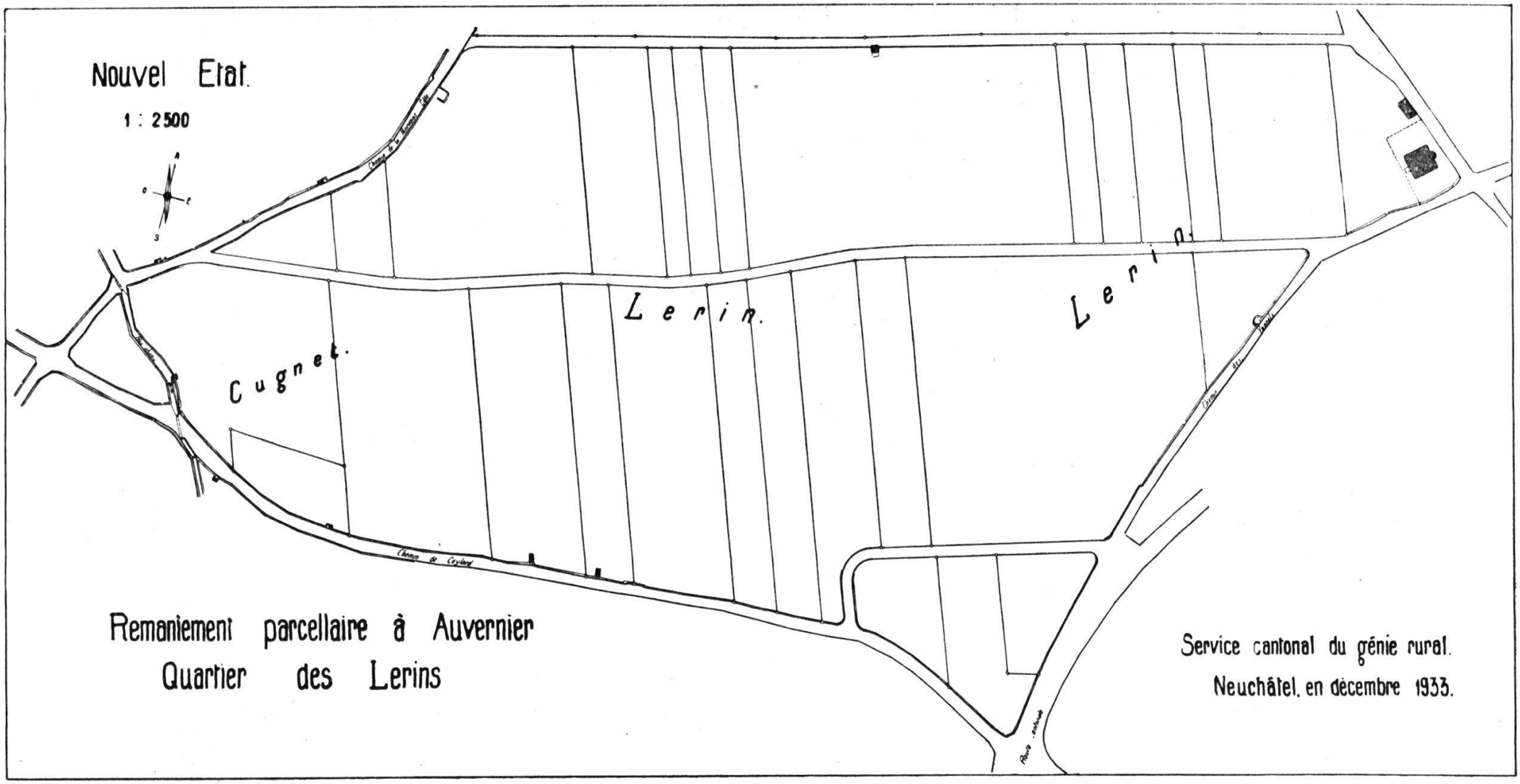
Nouvel Etat
1 : 2500
Cugnet.
Lerin.
Lerin
Remaniement parcellaire à Auvernier
Quartier des Lerins
Service cantonal du génie rural.
Neuchâtel, en décembre 1933.

s'est fait sentir d'établir des travaux pour prévenir ces dégâts. Cet orage d'une violence grave — on a constaté 10 cm de pluie tombée dans l'espace d'une demie heure — a causé dans le district de Boudry des dégâts estimés à fr. 400 000.—.

C'est dès ce moment qu'on s'est rendu compte de l'insuffisance de notre législation. En effet, la loi d'introduction du C.C.S. disait à l'article 71:

> « L'opération ne peut s'étendre obligatoirement aux bâtiments, cours et enclos, aux jardins et vergers attenant aux habitations, *aux vignes*, aux tourbières et carrières en exploitation. »

Or, cette disposition nous a empêché en 1927—28 de réaliser certains travaux d'ensemble dans les quartiers les plus éprouvés du vignoble.

La loi a été modifiée par décision du Grand Conseil du 19 novembre 1928 et les vignes ont été assimilées — en ce qui concerne les améliorations foncières — aux autres terrains agricoles.

Il est étonnant de constater avec quelle rapidité l'évolution s'est faite depuis. Quelques années avant, les vignes étaient taboues, impossible d'y toucher, d'y faire des travaux d'ensemble, inconcevable de penser seulement à un remaniement. Il fallut des orages répétés causant de coûteux dégâts pour faire réfléchir nos viticulteurs et les amener à la conviction que seul des entreprises collectives pouvaient donner une solution satisfaisante et définitive.

A cette même époque le vignoble neuchâtelois se trouvait au début de la période d'une seconde reconstitution, c'est-à-dire, les plants américains, mis en culture depuis le début du siècle, étaient arrivés à la fin de leur vie et devaient être remplacés. Il était naturel, dès lors, qu'on veuille tenir compte, pour les nouvelles plantations, des expériences faites tant par les viticulteurs que par la station d'essais viticoles.

On obtint d'abord de la Confédération que toute reconstitution de vigne serait désormais subventionnée. Restaient alors à fixer les conditions et les normes dans lesquelles le canton participerait à ces frais.

Après des études approfondies on arriva à établir un programme d'aménagement de tout le vignoble tenant compte de son développement futur. Celui qui désire être mis au bénéfice des subventions de reconstitution doit se soumettre au *plan d'aménagement* qui prévoit *l'orientation* des rangées de ceps et *l'écartement* entre rangées de ceps (1.10 m pour pentes en dessous de 25%, 1.00 m pour pentes en dessus de 25%). L'orientation des rangées ne tient pas compte des limites de propriétés mais uniquement de la déclivité des terrains et des nécessités d'un futur remaniement parcellaire.

Les obligations imposées aux propriétaires pour la reconstitution et le désir de protection des vignes contre les ravines ont mis en mouvement toutes les entreprises de remaniement parcellaire viticoles. Ces entreprises ont compris les travaux suivants:

a) protection contre les ravines;
b) établissement de chemins pour créer la dévestiture et faciliter le travail mécanique;
c) drainage;
d) adduction d'eau pour les sulfatages;
e) remaniement parcellaire.

Les travaux de protection contre les ravines consistent en deux opérations: récolter les eaux de surface et les évacuer. On sait par expérience que, suivant la pente et la nature du terrain, les vignes d'une portée de 60 à 100 m ne souffrent jamais de ravines graves si de l'eau n'y est pas amenée depuis plus haut. Il faudra donc, pour éviter des ravines, établir des arrêts qui coupent les côtes à ces distances là. Ces arrêts peuvent consister en un fossé à ciel ouvert, en un mur ou en un chemin. Nous avons choisi partout cette dernière solution dans l'idée de créer en même temps les dévestitures indispensables.

Le profil des chemins a été adapté entièrement aux exigences de protection.

Profil type

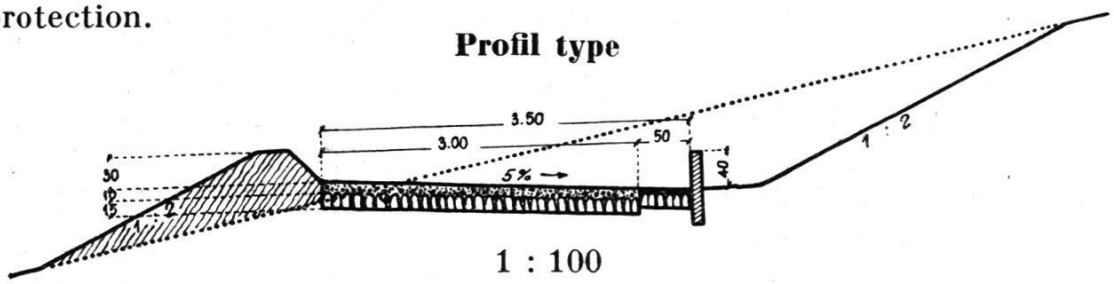

1 : 100

Nous avons renoncé à l'établissement de canaux souterrains dans les chemins car les grosses quantités de fine terre, mêlés de feuilles et de sarments provoquent assez facilement leur obstruction.

En compensation, et pour faciliter l'écoulement de l'eau, la rigole a été faite avec du gravier goudronné.

Le pied de la vigne est protégé par une bordure de 40 cm de haut destinée à retenir la fine terre qui part avec l'eau de ruissellement. Elle est reprise là pour être portée dans le haut des vignes. Le fossé derrière la bordure doit toujours rester vide justement pour garder la terre dans la vigne.

Les chemins ont 3.50 m de large, rigole comprise. Cette largeur, juste suffisante pour des chemins viticoles, oblige toutefois de préscrire le sens unique pour la circulation des camions en temps de vendage, les gerles posées en bordure des chemins en occupant presque 1 m.

Il n'y a rien de spécial à signaler quant aux travaux de *drainage* si ce n'est le fait que l'assainissement doit être intense, la vigne étant très sensible à l'humidité.

Pour les *sulfatages* toutes les vignes ont été pourvues d'eau et de bassins en prodorite de différentes grandeurs — 150 à 450 l de capacité. Les conduites sont établies de manière à pouvoir être vidées rapidement. On donne l'eau pour le début de mai et on l'enlève en automne. Ainsi il n'est pas nécessaire de poser les tuyaux profond pour les protéger contre le gel.

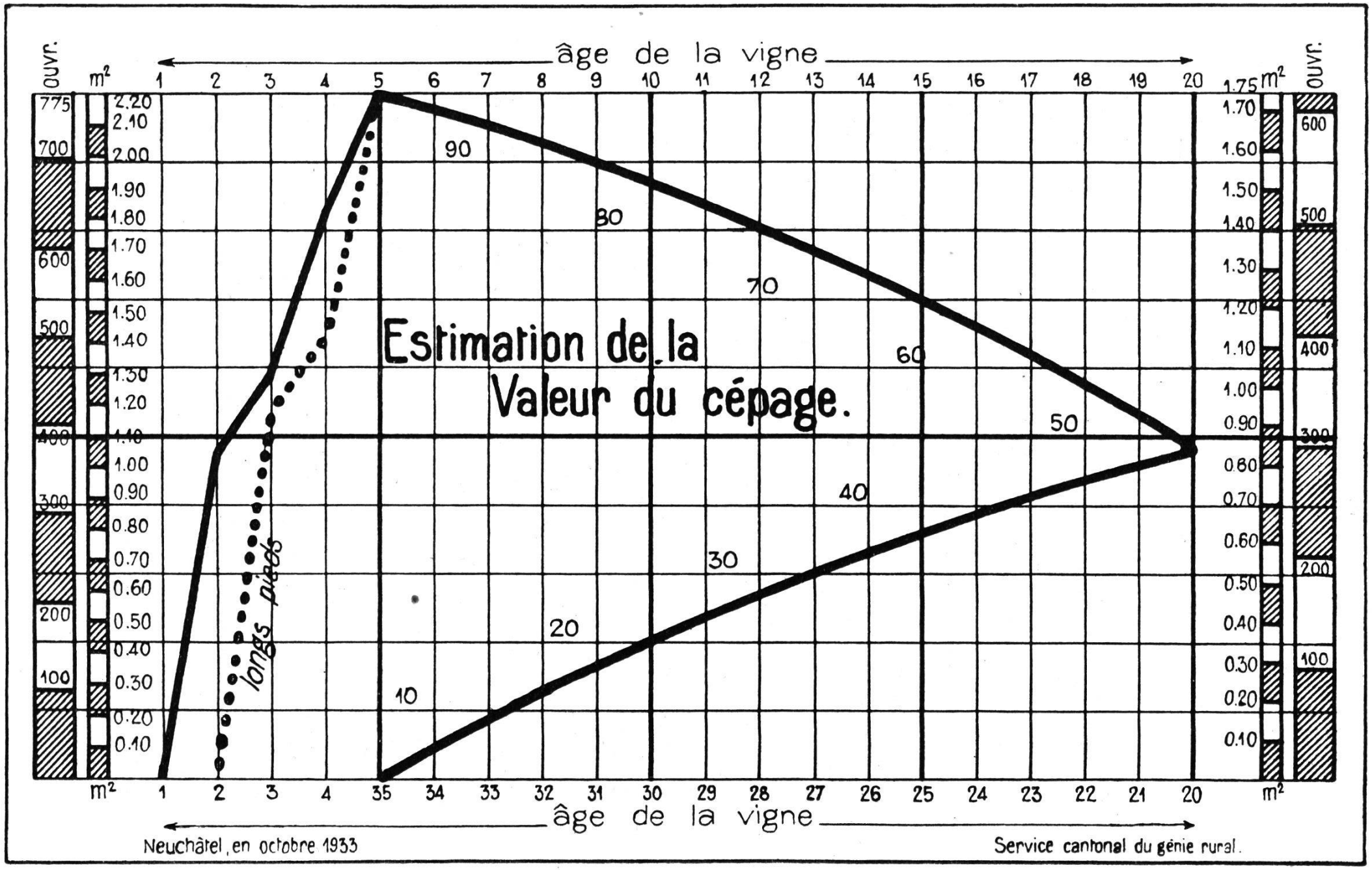

Neuchâtel, en octobre 1933

Service cantonal du génie rural.

Schéma de pointage
pour déterminer les avantages dus au remaniement parcellaire.

Ancien état	Nouvel état
1. Forme: maximum 5 points pour la forme la plus désavantageuse.	1. Forme: maximum 5 points pour la forme la plus avantageuse.
2. Dévestiture: maximum 10 points pour parcelles sans chemin.	2. Dévestiture: maximum 10 points pour parcelles à 2 chemins.
3. Morcellement: maximum 5 points pour le plus fort degré.	3. Groupement: maximum 5 points pour groupement en 1 parcelle.
4. Ravines: maximum 10 points pour parcelles fréquemment et fortement ravinées.	4. Avantages spéciaux: proximité de canaux; terrains à bâtir; etc.

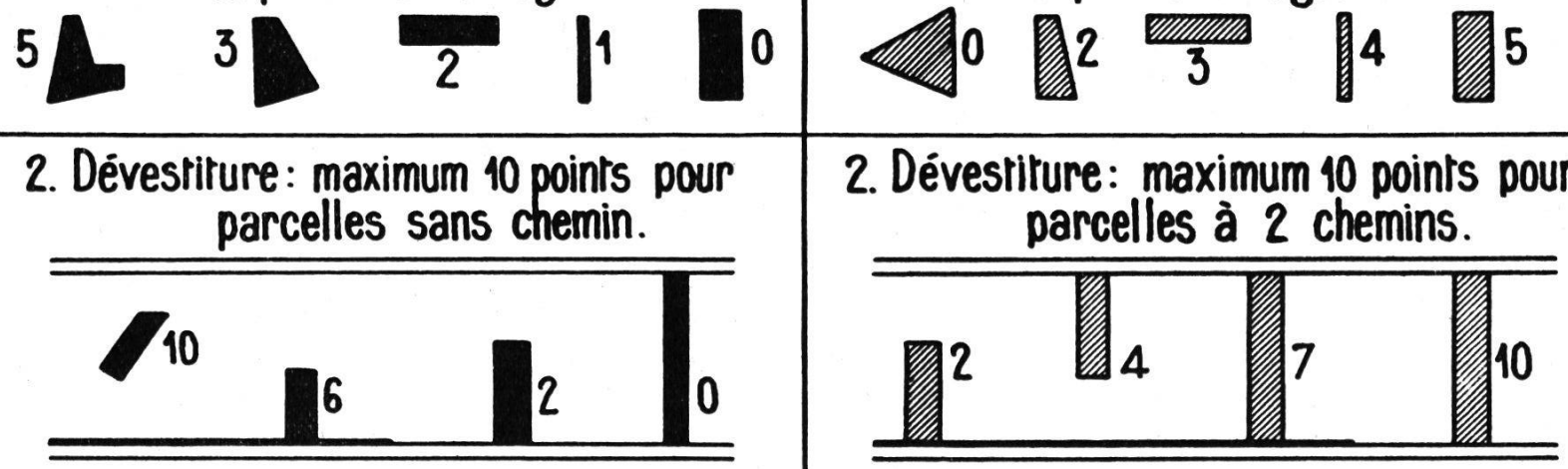

Neuchâtel, le 4 février 1934

Service cantonal du génie rural.

L'estimation des terrains pour le *remaniement* a été faite d'une manière très sommaire, les viticulteurs attachant une importance minime à la nature du sol. L'estimation du cépage est plus importante. Elle a été faite d'après le graphique ci-contre, basé sur le raisonnement suivant: la production du cep de vigne est 0 pendant 3 à 5 ans, stationnaire pendant 15 ans et diminue pendant 15 ans pour retomber à 0.

Mathématiquement parlant le cep représente un capital qui donne une rente. Ce capital atteint sa valeur maximale la première année de rendement normal, puis elle diminue constamment pour arriver à 0 à la fin de la vie du cep.

La travail des experts était ainsi réduit à déterminer le chiffre exprimant la valeur maximale, puis il suffisait d'estimer l'âge des vignes, ou parties de vignes. Leur valeur relative pouvait alors être lue directement sur le graphique.

Le graphique était appliqué tel quel pour les vignes cultivées normalement. Toutes les anomalies comme mauvaise taille, manque de fumure, manque de soins, plantation trop serrée se traduisaient par une déduction en % (10% à 30%). L'estimation faite sur ces bases est rapide et très facile à noter. Elle n'a pas donné lieu à des réclamations.

Le graphique indique la valeur maximale à 100% pour ceps de 5 ans (3 ans pour les longs pieds) et à 0% pour ceps de 35 ans. A gauche et à droite il y a deux colonnes indiquant à titre d'exemples les prix les plus usuels:

à gauche 100% = fr. 2.20 par m² = fr. 775.— par ouvrier (1 ouvrier de vigne = 352 m²),

à droite 100% = fr. 1.75 par m² = fr. 615.— par ouvrier.

Pour la répartition des frais de remaniement les parcelles ont été taxées selon le *schéma de pointage*. On a évalué, par points et par facteurs, les désavantages de l'état ancien et les avantages de l'état nouveau. La somme des produits (points × surfaces) a donné le chiffre correspondant aux avantages provenant du remaniement.

Ce pointage va très vite et la justification des appréciations est facile à produire en cas de litige.

Ajoutons encore que la loi neuchâteloise permet de réaliser très rapidement le remaniement proprement dit. Dans les entreprises exécutées il s'est passé à peine un mois entre l'estimation des parcelles anciennes et l'entrée en jouissance des parcelles nouvelles.

Voici enfin quelques chiffres indiquant le prix de revient des travaux exécutés. Ces prix comprennent tous les ouvrages de protection contre les ravines, l'établissement des chemins, le drainage, l'adduction d'eau pour les sulfatages, la fourniture des bassins et le remaniement parcellaire:

Auvernier, Lerins	fr. 4060.— par hectare
Auvernier, Sagnardes	fr. 3660.— par hectare
Colombier, Rosy	fr. 3430.— par hectare.

Neuchâtel, en juillet 1935. *Wey.*